



Département du Loiret
Commune de CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant sur une place de stationnement réservée aux ambulances et VSL
sur le parking de la rue de l'abeille, à côté de la maison de santé

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée,

Considérant que les ambulances et véhicules sanitaires légers doivent répondre à une mission d'intérêt général, et que ces missions peuvent revêtir un caractère d'urgence,

Considérant que la place de stationnement dédiée doit être au plus proche des établissements médicaux, et qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des ambulances et des véhicules sanitaires légers (VSL) rue de l'abeille,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une place de stationnement réservée aux ambulances et aux VSL est créée à proximité de la maison de santé, rue de l'abeille.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant sur cet emplacement excepté pour les ambulances et les VSL.

Article 3 : Les dispositions prendront effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par le service technique de la commune de CHEVILLY.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,
Monsieur le chef de la police municipale de CHEVILLY
Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY
Madame la responsable des services techniques de CHEVILLY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 19 mai 2026

Le Maire,
Dominique LORCET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr